

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ARTICLE 25

##### Dispositions transitoires

1. Toute période d'assujettissement accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.
2. Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Sous réserve du paragraphe 2, une demande de calcul d'une prestation de retraite du Brésil en vertu des dispositions du présent accord, présentée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent accord, est payable une fois que les conditions nécessaires sont réunies. Toutefois, une prestation n'est en aucun cas versée pour une période qui n'est pas permise aux termes de la législation du Canada précisée à l'article 2.
5. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### ARTICLE 26

##### Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie.
2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui, avant la dénonciation, avait présenté une demande et aurait acquis des droits en vertu du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.